



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****158<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.8.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de complément 11 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 67 (Véhicules au GPL)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 102<sup>e</sup> session et corrige certaines erreurs figurant dans le Règlement n° 67. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/7 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2012/8, tels que reproduits dans l'annexe VI du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/81, par. 23). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphes 6.15.2.1 et 6.15.2.2, modifier comme suit:*

«6.15.2.1 Les connexions électriques à l'intérieur du coffre et du compartiment passagers doivent satisfaire au degré de protection de la classe IP 40 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999.

6.15.2.2 Toutes les autres connexions électriques doivent satisfaire au degré de protection de la classe IP 54 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999.».

*Paragraphe 6.15.13.1.1, modifier comme suit:*

«6.15.13.1.1 Si la ... doivent satisfaire au degré de protection de la classe IP 40 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999.».

*Paragraphe 17.11.4, modifier comme suit:*

«17.11.4 Les câbles électriques ... doivent satisfaire au degré de protection de la classe IP 40 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999. Toutes les autres connexions électriques doivent satisfaire à la classe d'isolement IP 54 selon la norme CEI 60529-1989+A1:1999.».

*Annexe 8,*

*Insérer les nouveaux paragraphes 4.4.2.1 à 4.4.2.3 suivants:*

«4.4.2.1 L'essai doit être exécuté conformément à la norme ISO 1431/1-1:2004/Amd 1:2009.

4.4.2.2 Les éprouvettes, qui sont étirées à un allongement de 20 %, doivent être exposées à l'air à 40 °C avec une humidité relative de  $50 \pm 10$  %, et une concentration d'ozone de  $5 \cdot 10^{-7}$  pendant 120 heures.

4.4.2.3 Aucune fissuration des éprouvettes n'est tolérée.».

*Supprimer les paragraphes 4.4.3.3.1, 4.4.3.3.2 et 4.4.3.3.3.*

*Annexe 10, paragraphe 2.1.2.3.1, modifier comme suit:*

«2.1.2.3.1 L'essai de pliage doit être effectué conformément aux normes ISO 7438:2005 et ISO 7799:1985 et 5173:2009 + Amd 1:2011 pour les parties soudées. Les essais de pliage doivent être exécutés sur la face intérieure en tension et sur la face extérieure en tension.».